

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Kristina Beauclair
Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Le 19 juillet 2018

Avis de publication des ACVM
Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus
Modifications relatives aux déclarations de placement avec dispense

Le 19 juillet 2018

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) apportent des modifications (le **règlement de modification**) au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) relativement à la déclaration de placement avec dispense prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (la **déclaration**). Elles apportent également des modifications connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**).

Le règlement de modification et la modification de l'Instruction générale 45-106 sont collectivement appelés les **modifications**.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le **5 octobre 2018** dans tous les territoires membres des ACVM.

Le texte des modifications est publié avec le présent avis.

Objet

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus pour placer des titres sont tenus de déposer la déclaration dans les délais prescrits.

Les modifications :

- apportent des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation de la déclaration tout en l'assouplissant et en garantissant la réalisation de l'objectif réglementaire de dépôt de déclarations véridiques et complètes;
- simplifient certaines obligations d'information pour aider les déposants à remplir la déclaration tout en nous fournissant les renseignements nécessaires à la surveillance et à l'élaboration de la réglementation.

Les modifications visent principalement à répondre aux préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et certains investisseurs institutionnels canadiens au sujet des conséquences inattendues, sur ces placements, de

l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information prévues par la déclaration. Nous estimons cependant qu'elles seront avantageuses pour l'ensemble des déposants.

Les modifications apportent également des changements mineurs en réponse aux commentaires reçus par le personnel des ACVM depuis la mise en œuvre de la déclaration, y compris ceux reçus pendant la consultation.

Contexte

La déclaration est entrée en vigueur dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 30 juin 2016. Elle a remplacé la version antérieure de l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* et de l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*. Elle avait les objectifs suivants :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse aux fins de l'élaboration de la réglementation.

Au printemps et à l'été 2016, le personnel des ACVM a eu connaissance de préoccupations exprimées par certains courtiers étrangers qui effectuent des placements au Canada et par des investisseurs institutionnels canadiens en ce qui concerne les obligations d'attestation et certaines obligations d'information prévues par la déclaration. Certains investisseurs institutionnels canadiens ont fait remarquer qu'ils avaient été exclus de placements étrangers effectués au Canada en raison notamment des préoccupations des courtiers à l'égard de l'attestation de la déclaration ainsi que de l'information plus abondante à fournir dans celle-ci.

Par conséquent, nous avons accordé une dispense de l'obligation d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur dans certaines circonstances. Cette dispense a été instaurée par toutes les autorités membres des ACVM, sauf la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), par voie de décisions générales entrées en vigueur le 30 juin 2016. En Ontario, elle a été instaurée par une modification du Règlement 45-106 entrée en vigueur seulement dans cette province le 29 juillet 2016.

Or il semble que l'attestation posait toujours certaines difficultés, ce qui créait des complications inattendues pour les investisseurs institutionnels canadiens qui souhaitaient avoir accès aux occasions de placements étrangers. Le 29 septembre 2016, le personnel des ACVM a publié une nouvelle version de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), *Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Avis 45-308**), qui renferme de nouvelles indications visant à atténuer certaines des préoccupations exprimées à l'égard de l'attestation et d'autres points. Nous mettons en œuvre les modifications afin d'y répondre de nouveau.

Le 8 juin 2017, les ACVM, hormis la British Columbia Securities Commission, ont publié pour une période de consultation de 90 jours un projet de modification du Règlement 45-106 portant sur la déclaration (le **projet de 2017**). Le 4 octobre 2017, la British Columbia Securities Commission a publié ce projet pour une période de consultation de 60 jours.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

La période de consultation a pris fin le 6 septembre 2017 dans tous les territoires membres des ACVM, sauf en Colombie-Britannique. Nous avons reçu 6 mémoires. En Colombie-Britannique, la période de consultation a pris fin le 4 décembre 2017 et aucun mémoire n'a été reçu. Nous avons examiné les mémoires reçus et remercions les intervenants de leurs commentaires. Leurs noms figurent à l'Annexe A et un résumé des commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe B. Il est possible de consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Résumé des changements par rapport au projet de 2017

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus, nous avons apporté les changements suivants au projet de 2017 :

- **Attestation** : nous avons révisé les instructions afin de préciser que, si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte d'un émetteur ou d'un preneur ferme, le nom du mandataire doit être indiqué dans la case intitulée « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et l'information au sujet de la personne physique qui atteste la déclaration pour le mandataire doit être utilisée pour remplir toutes les autres cases.
- **Code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)** : nous avons modifié le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration pour demander expressément aux déposants de fournir le code SCIAN qui, à leur avis, correspond le mieux au secteur d'activité principal de l'émetteur.
- **Inscription à la cote** : au paragraphe *g* de la rubrique 5 de la déclaration, nous avons modifié l'obligation pour l'émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement d'inscrire le nom de la bourse sur laquelle ses titres sont principalement négociés pour préciser que cette obligation ne s'applique qu'aux titres de capitaux propres. Les déposants ne sont pas tenus de fournir cette information pour les titres de créance de l'émetteur.
- **Taille des actifs** : nous avons modifié le paragraphe *h* de la rubrique 5 afin que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels.
- **Placements par des coémetteurs** : nous sommes conscients que deux émetteurs ou plus peuvent placer le même titre. Nous avons modifié le Règlement 45-106 pour indiquer que l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déjà déposée une pour le placement du même titre. Nous avons par ailleurs modifié la rubrique 3 de la déclaration

pour exiger que le déposant indique, dans ces cas, le nom des coémetteurs.

- *Secondary given names* du souscripteur ou de l'acquéreur : nous avons modifié le texte anglais du paragraphe b)3 de l'Appendice 1 pour y ajouter les mots « (if applicable) ».
- Cryptomonnaies et actifs connexes : compte tenu du nombre croissant de placements sur le marché dispensé par des émetteurs investissant dans des cryptoactifs, nous avons modifié ce qui suit :
 - le paragraphe *a* de la rubrique 5 de la déclaration afin que les déposants indiquent si l'activité principale de l'émetteur consiste à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans des cryptoactifs;
 - le paragraphe *b* de la rubrique 6 de la déclaration afin que les déposants indiquent si le type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur est un fonds d'investissement en cryptoactifs.

Nous avons également modifié la liste des codes des titres figurant dans les instructions générales de la déclaration afin d'ajouter le code « DCT » pour les placements de titres relatifs à des cryptomonnaies ou à des jetons numériques. Ces changements nous permettront de mieux surveiller les émetteurs investissant dans des cryptomonnaies et des actifs connexes et de reconnaître les placements de titres faisant intervenir des cryptomonnaies ou des jetons numériques.

Le règlement de modification vient également préciser certaines instructions, notamment mettre à jour le tableau des codes des titres dans les instructions générales de la déclaration et clarifier le paragraphe *f* de la rubrique 7 de la déclaration relativement au calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, tout émetteur devra utiliser la déclaration modifiée pour les dépôts effectués à compter du 5 octobre 2018.

Révision de l'Avis 45-308

Nous publions simultanément avec le présent avis une version révisée de l'Avis 45-308 afin de concorder avec les modifications.

Points d'intérêt local

S'il y a lieu, une annexe contient de l'information supplémentaire qui se rapporte au territoire intéressé uniquement.

Annexes

Le présent avis contient les annexes suivantes :

Annexe A – Liste des intervenants

Annexe B – Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Kristina Beauclair

Analyste, Financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4397
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher

Analyste expert en fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &
Acquisitions
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and
Operations
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and
Structured Products
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and
Registrant Regulation Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs (Nouveau-
Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services
Division
Department of Justice and Public Safety
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Gouvernement du Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendant des valeurs mobilières
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

ANNEX A

LIST DES INTERVENANTS

1. Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
2. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
3. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.
4. RP Investment Advisors LP
5. Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)
6. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires que nous avons reçus et de nos réponses.

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
Observations générales			
1.	Appui général aux projets de modifications	La plupart des intervenants appuient les projets de modifications. Un intervenant estime que les projets de modifications répondent à bon nombre de ses préoccupations, et plus particulièrement à celles que soulèvent la prise ferme et le placement de nouveaux titres au Canada par des courtiers étrangers. Selon deux intervenants, la réduction du fardeau réglementaire qui découlerait de la mise en œuvre des projets de modifications rendrait la collecte de capitaux sur le marché dispensé canadien plus efficiente. Un autre intervenant se dit reconnaissant des efforts des ACVM pour tenir compte des conséquences inattendues de l'obligation d'attestation et d'autres obligations d'information à inclure dans la déclaration.	Nous prenons note de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
2.	Surveillance du marché dispensé	Un intervenant se dit préoccupé par l'objectif réglementaire global des ACVM concernant le marché dispensé; il suggère d'orienter les projets de modifications sur l'atténuation du fardeau réglementaire des participants au marché dispensé, plutôt que sur les interventions visant à répondre à des problèmes dans ce marché.	La surveillance des activités liées à la collecte de capitaux sur le marché dispensé, y compris auprès d'investisseurs individuels, demeure une priorité de nos programmes de conformité et de surveillance. Les modifications apportées à la déclaration visent, pour la plupart, à répondre aux préoccupations relatives aux placements dispensés auxquels participent les investisseurs institutionnels canadiens. En outre, nos programmes de conformité et de

1

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			surveillance visent les sociétés et les émetteurs qui se prévalent de dispenses de prospectus. Au besoin, des indications sont données aux déposants pour les aider à comprendre et à appliquer les dispositions relatives aux dispenses de prospectus et à respecter leurs obligations réglementaires.
Attestation [rubrique 10]			
3.	Appui aux projets de modifications relativement à l'attestation	Un intervenant souligne que le libellé révisé de l'attestation proposée marque une amélioration importante par rapport au libellé existant, car ce libellé reconnaît expressément la diligence raisonnable comme moyen de défense et précise que l'attestation est tributaire de ce dont la personne qui la fournit a connaissance. Selon un autre intervenant, le fait d'apporter des éclaircissements au sujet de l'obligation d'attestation tout en l'assouplissant contribuera à atténuer les diverses préoccupations exprimées par les courtiers.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants.
4.	Précision selon laquelle la personne physique n'atteste pas la déclaration à titre personnel	Deux intervenants proposent que nous précisions que la personne physique attestant la déclaration le fait pour le compte du déposant et non à titre personnel.	L'attestation indique déjà que la personne physique attestant la déclaration le fait « au nom » de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons donné des indications supplémentaires à ce sujet à la rubrique 22 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), <i>Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'Avis 45-308)</i> .
5.	Indications sur la diligence	Un intervenant suggère de remplacer l'expression	Le principe selon lequel l'attestation est fonction de

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
	raisonnable	« avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve » par la formule « après m'être raisonnablement renseigné sur les éléments dont je n'ai pas personnellement connaissance », afin de préciser les attentes à l'égard de la diligence raisonnable dont la personne physique qui atteste la déclaration doit faire preuve concernant l'information requise pour remplir la déclaration.	ce dont la personne qui la fournit a connaissance est libellé de manière à permettre d'invoquer la diligence raisonnable comme moyen de défense en vertu de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires, laquelle prévoit une décharge de responsabilité au motif de la connaissance de la personne qui a fait preuve de diligence raisonnable. La diligence raisonnable dépendra des circonstances. À titre d'exemple, on trouve à la rubrique 9.1 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 des indications sur les étapes raisonnables que le preneur ferme déposant la déclaration devrait suivre pour obtenir et vérifier les renseignements exigés sur l'émetteur.
6.	Précisions sur les circonstances dans lesquelles un mandataire est autorisé à attester la déclaration	Un intervenant demande des précisions sur l'information à fournir dans les cases intitulées « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et « Nom complet » dans le cas où un courtier a retenu les services d'un cabinet d'avocats pour l'aider à établir et à déposer les déclarations requises.	Nous avons modifié ces instructions pour préciser l'attestation à donner dans les cas où la déclaration est attestée par un mandataire au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Dans le cas où un cabinet d'avocats établit et atteste la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme, il faut indiquer le nom complet du cabinet dans la case intitulée « Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire » et le nom complet de la personne physique au service du cabinet qui atteste la déclaration dans la case intitulée « Nom complet ».
7.	Pouvoir de délégation au mandataire	Un intervenant suggère de modifier l'attestation afin de prévoir expressément que le mandataire a le pouvoir d'agir au nom de l'émetteur et de le lier.	Selon la rubrique 10 de la déclaration, l'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme. Nous ne croyons pas que la modification proposée soit nécessaire. Le pouvoir d'un mandataire d'agir au nom d'un émetteur ou d'un

N°	Sujet	Commentaires	Réponses
			preneur ferme est régi par la relation entre l'émetteur ou le preneur ferme et son mandataire.
Obligations d'information			
8.	Inscription à la cote [Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et <i>e</i> de la rubrique 6]	Selon un intervenant, les modifications devraient prévoir l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres « de capitaux propres » de l'émetteur sont principalement négociés. Cet intervenant estime également que si les titres de créance sont les seuls titres de l'émetteur négociés en bourse, cet émetteur devrait pouvoir indiquer le nom de l'« une » des bourses sur lesquelles ses titres sont négociés.	En ce qui a trait aux titres de capitaux propres d'un émetteur, nous avons modifié l'obligation d'indiquer le nom de la bourse sur laquelle les titres de l'émetteur sont principalement négociés afin de préciser qu'elle s'applique uniquement aux titres de capitaux propres. Nous reconnaissons que l'obligation d'indiquer le nom des bourses sur lesquelles les titres de créance d'un émetteur sont négociés puisse être problématique pour les déposants en raison de la nature de ces titres et de la manière dont ils sont négociés. Nous avons modifié l'obligation dans la déclaration afin de prévoir que les déposants ne soient pas tenus de fournir de l'information sur la bourse en ce qui a trait aux titres de créance de l'émetteur.
9.	Appui au projet de modification visant à permettre aux émetteurs plaçant des titres auprès de clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques (les CANP) d'indiquer ce fait) [Appendice 1]	Trois intervenants appuient le projet de modification visant à permettre aux déposants de sélectionner des CANP, ce qui, selon eux, réduira considérablement le fardeau de la conformité associé à la déclaration. Un intervenant appuie le projet de modification, mais estime que son application devrait inclure l'ensemble des clients autorisés et non pas seulement ceux qui ne sont pas des personnes physiques.	Nous prenons acte de ces commentaires favorables et remercions les intervenants. Cette modification s'applique seulement aux CANP afin de répondre aux préoccupations concernant les placements effectués auprès d'investisseurs institutionnels canadiens.

Autres éléments des projets de modifications			
10.	Appui aux éléments des projets de modifications visant à tenir compte des décisions générales de dispense	Un intervenant appuie le projet de modification du paragraphe <i>f</i> de l'Appendice 1, qui permet aux émetteurs étrangers autorisés d'omettre d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié ou une personne inscrite.	Nous prenons acte de ce commentaire favorable et remercions l'intervenant.
Autres commentaires sur la déclaration, non directement liés aux projets de modifications			
11.	Détermination du territoire où le placement a eu lieu	Un intervenant demande que soient ajoutées à la déclaration des indications sur la façon dont un émetteur détermine le territoire dans lequel le placement est considéré comme ayant eu lieu. Un autre intervenant propose de modifier la déclaration pour que les renseignements à fournir à la rubrique 7 et à l'appendice 1 sur les souscripteurs ou les acquéreurs situés à l'étranger ne soient exigés en aucune circonstance, peu importe la province dans laquelle est situé l'émetteur.	Des indications sur les territoires où l'émetteur doit déposer la déclaration sont données à la rubrique 1 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308. Les émetteurs et les preneurs fermes doivent se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence pour déterminer si un placement a eu lieu ou non dans un territoire intéressé. La modification proposée déborde le cadre du présent projet.
12.	Coémetteurs	Un intervenant propose l'adoption du concept d'émetteur « principal » pour régler les problèmes 1) de déclarations en double, dans les cas où deux coémetteurs ou plus placent le même titre, et 2) de renseignements inexacts ou incomplets sur l'émetteur, dans les cas où les renseignements obtenus à la rubrique 5 ne correspondent pas aux renseignements sur lesquels se fonderaient les investisseurs pour prendre une décision d'investissement.	Nous sommes d'accord avec l'intervenant que dans les cas où deux ou plusieurs émetteurs placent le même titre, une seule déclaration de placement avec dispense devrait être déposée, et que n'importe lequel des coémetteurs devrait être autorisé à déposer la déclaration. Nous avons modifié le <i>Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus</i> pour prévoir qu'un émetteur ou un preneur ferme n'est pas tenu de déposer une déclaration à l'égard du placement d'un titre si une déclaration a été déposée par un autre émetteur ou preneur ferme à l'égard du placement du même titre. Nous avons aussi modifié la rubrique 3 de la déclaration pour exiger que, dans de tels cas, le déposant indique l'identité des coémetteurs du

			titre faisant l'objet du placement.
13.	Utilité des renseignements exigés dépassant le fardeau imposé aux déposants	Certains intervenants demandent aux ACVM de revoir certaines obligations d'information introduites dans la version de la déclaration mise en œuvre en 2016, et doutent que l'utilité des renseignements exigés justifient le fardeau imposé aux déposants.	Nous avons simplifié certaines obligations d'information prévues dans la déclaration afin d'alléger le fardeau imposé aux déposants. Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que la déclaration établit un bon équilibre entre, d'une part, les renseignements dont les ACVM ont besoin pour soutenir leurs fonctions de surveillance de la conformité et de réglementation et, d'autre part, le fardeau réglementaire que cette collecte de renseignements représente pour les émetteurs.
14.	Code du SCIAN [Paragraphe a de la rubrique 5]	Deux intervenants remettent en question l'importance et l'utilité des renseignements à fournir sur le code du SCIAN, signalant que la détermination du code du SCIAN d'un émetteur dépend dans une large mesure du jugement du déposant, et peut occasionner des incohérences entre les classifications. L'un des intervenants propose que nous révisions les instructions pour préciser que les déposants doivent utiliser leur bon jugement.	L'utilisation d'un système de classification des industries complet et normalisé nous permet de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et d'éclairer notre fonction de réglementation en tant qu'organisme de réglementation. À notre avis, le code du SCIAN est encore le système de classification qui convient le mieux aux fins de la déclaration. Les déclarations que nous avons examinées à ce jour n'ont pas révélé d'incohérences importantes entre les codes du SCIAN soumis par les déposants exerçant leurs activités dans des industries similaires. Nous avons modifié le paragraphe a de la rubrique 5 pour obliger explicitement les déposants à fournir le code du SCIAN qui correspond le mieux, selon leur jugement, à l'activité principale de l'émetteur. La rubrique 7 de l'Annexe 3 de l'Avis 45-308 donne des indications selon lesquelles le déposant doit exercer son jugement pour choisir le code du SCIAN qui se rapproche le plus de l'activité principale de l'émetteur.

15.	Date de constitution [Paragraphe <i>e</i> de la rubrique 5 et <i>c</i> de la rubrique 6]	Un intervenant affirme qu'il est souvent très difficile d'obtenir le jour et le mois exacts de la constitution de l'émetteur, qui ne sont pas des renseignements habituellement exigés d'un émetteur non assujéti.	L'obligation de fournir le jour et le mois exacts de la constitution est conforme à l'obligation applicable aux émetteurs qui possèdent un profil SEDAR. Nous croyons savoir que cette information peut être obtenue par l'entremise de l'émetteur, et sommes d'avis qu'en général, elle ne serait pas exagérément difficile à obtenir.
16.	Numéro CUSIP [Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et <i>e</i> de la rubrique 6]	Un intervenant fait observer que bon nombre d'émetteurs possèdent plusieurs numéros CUSIP, et croit que le numéro CUSIP que les ACVM demandent aux déposants de fournir ici est le numéro CUSIP des actions ordinaires de l'émetteur et non celui des titres décrits dans la déclaration.	Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de donner des instructions plus précises. Selon le paragraphe <i>g</i> de la rubrique 5 et le paragraphe <i>e</i> de la rubrique 6, le déposant doit fournir les six premiers chiffres du numéro CUSIP de l'émetteur, ces six chiffres étant les mêmes pour tous les titres de l'émetteur.
17.	Taille des actifs de l'émetteur [Paragraphe <i>h</i> de la rubrique 5]	Un intervenant nous demande de revoir l'obligation de déclarer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice afin de permettre au déposant de fournir ce renseignement d'après les états financiers disponibles les plus récents.	Nous avons révisé l'instruction afin d'exiger que les déposants indiquent la taille des actifs de l'émetteur « selon ses derniers états financiers annuels » afin que l'obligation soit plus claire pour les émetteurs qui ont terminé un exercice mais n'ont pas encore établi les états financiers annuels s'y rapportant.
18.	Produit net pour le fonds d'investissement [Paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7]	Un intervenant demande aux ACVM d'envisager de réviser les obligations prévues au paragraphe <i>g</i> de la rubrique 7 parce que celles-ci sont lourdes pour la plupart des gestionnaires de fonds alternatifs et que certains émetteurs considèrent ces données comme hautement confidentielles et commercialement sensibles.	Les renseignements sur le fonds en fonction du produit net sont essentiels à notre compréhension des placements des fonds d'investissement sur le marché dispensé. De plus, dans certains territoires, la déclaration du produit net est exigée pour le calcul des droits à acquitter à l'égard du dépôt des déclarations de placement avec dispense. Nous croyons savoir que les gestionnaires de fonds suivent constamment les achats et les rachats de leurs fonds. Par conséquent,

			nous ne pensons pas que l'obligation de fournir le produit net soit trop lourde.
19.	Indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite [Paragraphe a de la rubrique 8]	Un émetteur propose que l'obligation d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite soit modifiée pour obliger le déclarant à indiquer si la personne rémunérée possède un numéro BDNI, afin d'englober les courtiers internationaux qui, techniquement, ne sont pas des personnes inscrites mais possèdent un numéro BDNI.	Si une personne rémunérée se prévaut de la dispense pour courtier international ou de la dispense pour conseiller international (prévues respectivement aux articles 8.18 et 8.26 du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>), le déposant doit répondre « non » à la première question du paragraphe a de la rubrique 8 demandant d'indiquer si la personne rémunérée est une personne inscrite, et, étant donné que ces sociétés obtiennent un numéro BDNI aux fins de suivi, il doit fournir son numéro BDNI à la troisième question du paragraphe a de la rubrique 8.
20.	Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur [Paragraphe c de la rubrique 9 et paragraphe c de l'appendice 2]	Un intervenant propose d'éliminer l'obligation de fournir l'adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur, faisant remarquer qu'un émetteur n'a pas forcément ces renseignements en sa possession et que le fait de déclarer l'adresse domiciliaire peut poser des problèmes de confidentialité dans certains territoires.	L'adresse domiciliaire demeure un moyen efficace dont nous disposons pour trouver et joindre une personne, et elle est utilisée pour soutenir notre fonction de surveillance de la conformité. Nous estimons qu'il ne serait pas exagérément difficile d'obtenir ce renseignement. L'information recueillie dans l'appendice 2 n'est pas consignée dans le dossier d'information public des membres des ACVM. La communication de ce renseignement par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.
21.	<i>Secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur	Un intervenant propose que les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur (exigés dans la version anglaise de la déclaration) ne soient	Si les <i>secondary given names</i> du souscripteur ou de l'acquéreur sont fournis à l'émetteur, ils doivent être indiqués dans la déclaration. Nous avons modifié

	[Paragraphe b)3 de la version anglaise de l'appendice 1]	obligatoires que si cela est applicable et que si ces prénoms sont disponibles.	l'obligation concernant les <i>secondary given names</i> pour y ajouter les mots « (if applicable) » [s'il y a lieu].
22.	Commentaires propres à l'Alberta	Deux commentaires concernant plus particulièrement l'Alberta ont été reçus : ils portent sur les placements réalisés à l'extérieur du territoire et sur des dispenses de prospectus supplémentaires en Alberta.	Les commentaires débordent le cadre du présent projet. Nous les avons renvoyés aux membres compétents du personnel de l'ASC qui sont en train d'examiner l'approche de l'Alberta à l'égard des placements réalisés à l'extérieur du territoire.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 11° et 34°)

1. L'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) L'émetteur ou le preneur ferme n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour le placement de titres si un autre émetteur ou preneur ferme en a déposé une pour le placement du même titre. ».

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est modifiée :

1° dans la rubrique « **A. Instructions générales** » :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, des deux premières phrases du deuxième paragraphe par les suivantes :

« L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué s'il se prévaut d'une dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21). L'obligation de déposer cette déclaration pourrait aussi être une condition d'une dispense de prospectus prévue par un règlement d'application pancanadienne, multilatérale ou locale, ou une condition d'une décision de dispense. Si le placement est fait dans plusieurs territoires, l'émetteur ou le preneur ferme peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 4 et après le deuxième paragraphe, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *f* de la rubrique 7 de la présente annexe, les souscripteurs ou acquéreurs conjoints peuvent être considérés comme un seul souscripteur ou acquéreur. »;

c) dans la rubrique 9 :

i) par la suppression des mots « à midi » partout où ils se trouvent;

ii) par le remplacement des mots « de clôture » par le mot « quotidien »;

iii) par la suppression du deuxième paragraphe;

d) par le remplacement de la rubrique 12 par les suivantes :

« 12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (y compris les certificats de titres de flux identiques, les certificats de fiducie)
CMS	Actions ordinaires

Code du titre	Type de titre
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DCT	Cryptomonnaies ou jetons numériques
DEB	Obligations non garanties
DRS	Certificats représentatifs d'actions étrangères (<i>comme les certificats américains ou internationaux représentatifs d'actions étrangères</i>)
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite et participations dans une société en commandite (<i>y compris les engagements en capital</i>)
MTG	Créances hypothécaires (<i>à l'exception des créances hypothécaires syndiquées</i>)
NOT	Billets (<i>tous sauf les billets convertibles</i>)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
SMG	Créances hypothécaires syndiquées
SUB	Reçus de souscription
UBS	Unités de titres groupés (<i>par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription</i>)
UNT	Parts (<i>excluent les unités de titres groupés, incluent les parts de fiducie et d'organismes de placement collectif</i>)
WNT	Bons de souscription (<i>y compris les bons de souscription spéciaux</i>)
OTH	Autres titres non inclus ci-dessus (<i>si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7</i>)

« 13. Placement du même titre par plusieurs émetteurs

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet à la rubrique 3. »;

2° par l'insertion, dans la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et avant la définition de l'expression « **client autorisé** », de la suivante :

« **BDNI** » : la Base de données nationale d'inscription; »;

3° par le remplacement de la partie commençant après le paragraphe 2 de la rubrique « **B. Expressions utilisées dans l'annexe** » et allant jusqu'à la fin de la « **RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME** » par ce qui suit :

« Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

RUBRIQUE 1 – TYPE DE DÉCLARATION	
<input type="checkbox"/>	Nouvelle déclaration
<input type="checkbox"/>	Déclaration modifiée
Le cas échéant, indiquer la date de dépôt de la déclaration modifiée	
<input type="text"/>	<input type="text"/> (AAAA-MM-JJ)
RUBRIQUE 2 – PARTIE ATTESTANT LA DÉCLARATION	
<i>Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.</i>	
<input type="checkbox"/>	Émetteur qui est un fonds d'investissement
<input type="checkbox"/>	Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
<input type="checkbox"/>	Preneur ferme

RUBRIQUE 3 – NOM DE L'ÉMETTEUR ET AUTRES IDENTIFIANTS

Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.

Nom complet

Nom complet précédent

S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent.

Site Web (le cas échéant)

Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la partie B des instructions.

Identifiant pour les entités juridiques

Si deux émetteurs ou plus placent le même titre, indiquer leur nom complet, sauf celui de l'émetteur susmentionné.

Nom complet des coémetteurs (le cas échéant)

RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME

Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la BDNI.

Nom complet

N° BDNI de la société (le cas échéant)

Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.

N° et rue

Ville

Province/État

Pays

Code postal

N° de téléphone

Site Web (le cas échéant)

»;

4° dans la rubrique 5 :

a) dans le paragraphe a :

i) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « *qui correspond* » par les mots « *qui, à votre avis, correspond le mieux* »;

ii) par la suppression, dans le premier paragraphe, des mots « *Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada.* »;

iii) par l'insertion, après « Sociétés fermées », de « Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe g, des mots « *Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.* » par les mots « *Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres de capitaux propres de l'émetteur sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé.* » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe h, des mots « *Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses*

3

actifs à la date de fin du placement. » par les mots « Indiquer la taille des actifs de l'émetteur selon ses derniers états financiers annuels (\$ CA). En l'absence de tels états pour son premier exercice, indiquer à combien s'élevaient ses actifs à la date de fin du placement. »;

5° dans la rubrique 6 :

a) par l'insertion, dans le paragraphe b et après « Stratégies alternatives », de « Cryptoactifs »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés. » par les mots « Inscrire le nom de la bourse sur laquelle les titres du fonds d'investissement sont principalement négociés, le cas échéant. N'indiquer que le nom d'une bourse et non celui d'un mécanisme de négociation, comme un système de négociation automatisé. » et des mots « Nom des bourses » par les mots « Nom de la bourse »;

6° dans la rubrique 7 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe précédent le paragraphe a, des mots « commissions d'intermédiaires, visés » par les mots « commissions d'intermédiaires relatives au placement, qui sont visés » et, dans le texte anglais, du mot « should » par le mot « must »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe d, des mots « Donner l'information suivante pour tous les placements effectués dans un territoire du Canada, pour chaque titre. Se reporter à la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre. » par les mots « Donner l'information suivante pour tous les placements déclarés pour chaque titre. Se reporter à la rubrique 12 de la partie A des instructions pour connaître la façon d'indiquer le code du titre. »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe e, des mots « Code du titre » par les mots « Code du titre convertible ou échangeable »;

d) par le remplacement du paragraphe f par le suivant :

«

f) Résumé du placement par territoire et dispense

Indiquer le montant total des titres placés en dollars et le nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs pour chaque territoire du Canada et étranger où un souscripteur ou un acquéreur réside et pour chaque dispense invoquée au Canada à l'égard du placement. Toutefois, si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.

Ce tableau exige une ligne distincte pour ce qui suit: i) chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, ii) chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada, et iii) chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger.

Pour les territoires du Canada, préciser la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

Territoire	Dispense invoquée	Nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques ^{2a}	Montant total (\$ CA)
Montant total des titres placés en dollars			
Nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques^{2b}			

^{2a}Dans le calcul du nombre de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques par rangée, ne les compter qu'une seule fois. De même, les souscripteurs ou acquéreur conjoints peuvent n'être comptés qu'une seule fois.

^{2b}Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs

dispenses à cette fin.

»;

7° par le remplacement, dans la rubrique 9, des mots « *(cocher tout ce qui s'applique)* » par les mots « *(cocher le type pertinent – si plusieurs sont pertinents, n'en cocher qu'un.)* » et des mots « Émetteur qui place des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés » par les mots « Émetteur qui ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés »;

8° par le remplacement de la rubrique 10 par la suivante :

«

RUBRIQUE 10 – ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un mandataire de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée qu'à un mandataire autorisé par un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme à établir et à attester la déclaration au nom de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la déclaration est attestée par un mandataire pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme, fournir l'information demandée dans les cases ci-après.

Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir à la rubrique 11 le nom et les coordonnées de celle qui la remplit et la dépose.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographié.

En vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur ou le preneur ferme qui place des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus doit déposer une déclaration de placement avec dispense remplie.

En signant ci-dessous, j'atteste à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable, au nom de l'émetteur, du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement, selon le cas, que j'ai examiné la présente déclaration et qu'à ma connaissance, avec la diligence raisonnable dont j'ai fait preuve, les renseignements qu'elle contient sont véridiques et, dans la mesure où cela est exigé, complets.

Nom de l'émetteur, du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement ou du mandataire	<input type="text"/>		
Nom complet	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Nom de famille	Prénom(s)	Prénom(s)
Titre	<input type="text"/>		
N° de téléphone	<input type="text"/>	Adresse électronique	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
		AAAA	MM JJ

»;

9° dans l'Appendice 1 :

a) dans le paragraphe b :

i) par l'insertion, avant « 1. Nom de famille », de ce qui suit :

« Si deux personnes physiques ou plus ont souscrit ou acquis des titres conjointement, fournir sous chaque colonne le nom de famille et le prénom de chaque souscripteur ou acquéreur, et séparer les noms par une esperluette. Par exemple, si Jeanne Côté et Robert Tremblay sont des souscripteurs ou acquéreurs conjoints, indiquer « Côté & Tremblay » dans la colonne « nom de famille ». »;

5

ii) par l'insertion, dans le texte anglais et après « 3. Secondary given names », de « (if applicable) »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe e, des mots « (n'en indiquer qu'un seul) » par les mots « (n'en indiquer qu'un seul – si le souscripteur ou l'acquéreur est un client autorisé qui n'est pas une personne physique, on peut sélectionner « CANP » au lieu d'indiquer le numéro du paragraphe) »;

c) dans le paragraphe f :

i) par le remplacement du paragraphe suivant l'intitulé par ce qui suit :

« Les sous-paragraphe 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) l'émetteur est un émetteur à capital ouvert étranger;
- b) l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un émetteur à capital ouvert;
- c) l'émetteur ne place que des titres étrangers admissibles et le fait uniquement auprès de clients autorisés. »;

ii) par le remplacement du sous-paragraphe 3 par ce qui suit :

« 3. Nom complet de la ou des personnes rémunérées pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. S'il s'agit de sociétés inscrites, indiquer seulement leur numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.) »;

10° par le remplacement, dans le texte anglais du quatrième alinéa sous l'intitulé « INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1 », des mots « needs to » par le mot « must »;

11° par le remplacement de la partie intitulée « Questions » par ce qui suit :

« Questions »

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
 Calgary (Alberta) T2P 0R4
 Téléphone : 403 297-6454
 Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
 Télécopieur : 403 297-2082
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Demandes de renseignements : 604 899-6854
 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
 Télécopieur : 604 899-6581
 Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

500 – 400 St. Mary Avenue
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 Téléphone : 204 945-2561
 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
 Télécopieur : 204 945-0330
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 Téléphone : 506 658-3060
 Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
 Télécopieur : 506 658-3059
 Courriel : info@fcnb.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700
 Confederation Building
 2nd Floor, West Block
 Prince Philip Drive
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
 À l'attention du Director of Securities
 Téléphone : 709 729-4189
 Télécopieur : 709 729-6187
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

**Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Bureau du surintendant des valeurs mobilières**

P.O. Box 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Téléphone : 867 767-9305
 Télécopieur : 867 873-0243
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
 Duke Tower
 P.O. Box 458
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
 Téléphone : 902 424-7768
 Télécopieur : 902 424-4625
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

**Gouvernement du Nunavut
Ministère de la Justice**

Bureau d'enregistrement
 P.O. Box 1000, Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 975-6590
 Télécopieur : 867 975-6594
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléphone : 416 593-8314
 Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
 Télécopieur : 416 593-8122
 Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
 P.O. Box 2000
 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
 Téléphone : 902 368-4569
 Télécopieur : 902 368-5283
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337
 Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
 Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles seulement)
 Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des sociétés); fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement)
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : secrétaire générale

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
 Téléphone : 306 787-5842
 Télécopieur : 306 787-5899
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Bureau du surintendant des valeurs mobilières

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

307 Black Street, 1st Floor
 P.O. Box 2703 C-6
 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
 Téléphone : 867 667-5466
 Télécopieur : 867 393-6251
 Courriel : securities@gov.yk.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 5 octobre 2018.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

1. L'article 5.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui précède le sous-paragraphe a par ce qui suit :

« 1) Obligation de dépôt

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. Il se peut que deux émetteurs ou plus placent le même titre. Le cas échéant, une seule déclaration de placement avec dispense doit être déposée relativement au placement, laquelle peut être remplie et déposée par n'importe lequel des coémetteurs. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense*. Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes : ».

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the *Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Kristina Beauclair
Securities Analyst, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext: 4397
Toll-free: 1 877 525-0337
kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Senior Analyst, Investment Funds
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 ext: 4477
Toll-free: 1 877 525-0337
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

July 19, 2018

CSA Notice of publication
Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
Amendment to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions
Amendments relating to Reports of Exempt Distribution

July 19, 2018

Introduction

The Canadian Securities Administrators (**CSA** or **we**) are making amendments (the **Regulation Amendments**) to *Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Regulation 45-106**) to amend Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* (the **Report**). We are also making a related change to *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* (**Policy Statement 45-106**).

We refer to the Regulation Amendments and the change to Policy Statement 45-106 collectively as the **Revisions**.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Revisions will come into force on **October 5, 2018** in all CSA jurisdictions.

The text of the Regulation Amendments is published with this notice.

Substance and Purpose

Issuers and underwriters who rely on certain prospectus exemptions to distribute securities are required to file the Report within the prescribed timeframe.

The Revisions:

- provide greater clarity and flexibility regarding the certification requirement of the Report while still supporting the regulatory objectives of filed Reports being true and complete, and
- streamline certain information requirements to assist filers in completing the Report while still providing us with the information necessary for oversight and policy development.

The Revisions are primarily intended to address concerns expressed by foreign dealers conducting offerings into Canada and Canadian institutional investors about the unintended effects of the certification requirement and other information requirements in the Report on these offerings. However, we believe the Revisions will be beneficial to all filers.

The Revisions also include minor amendments addressing feedback received by CSA staff following the implementation of the Report, including those comments received during the comment period.

Background

The Report came into force in all CSA jurisdictions on June 30, 2016. The Report replaced both the prior version of Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution* and Form 45-106F6 *British Columbia Report of Exempt Distribution*. The Report was intended to:

- 1) reduce the compliance burden for issuers and underwriters by having harmonized reports of exempt distributions, and
- 2) provide securities regulators with the necessary information to facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and improve analysis for policy development purposes.

In the spring and summer of 2016, CSA staff became aware of concerns expressed by foreign dealers conducting offerings into Canada, as well as Canadian institutional investors, about the certification requirements and certain information requirements in the Report. Certain Canadian institutional investors noted that they had been excluded from participating in foreign offerings into Canada in part due to dealers' concerns about the certification of the Report as well as the more extensive information required in the Report.

As a result of these concerns, we provided relief from the requirement to disclose whether a purchaser is a registrant or an insider of the issuer in certain circumstances. This relief was provided by all CSA members, except the Ontario Securities Commission (**OSC**), by issuing blanket orders effective June 30, 2016. In Ontario, this relief was provided through an Ontario-only amendment to Regulation 45-106 that came into force on July 29, 2016.

We understand that there continued to be difficulties in respect of the certification, creating unintended complications in respect of access by Canadian institutional investors to foreign investment opportunities. On September 29, 2016, CSA staff issued a revised version of CSA Staff Notice 45-308 (Revised) *Guidance for Preparing and Filing Reports of Exempt Distribution under Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (CSA Staff Notice 45-308)* that contained new guidance intended to alleviate certain of the concerns raised regarding certification and other matters. We have adopted the Revisions to further address these concerns.

The CSA, other than the British Columbia Securities Commission, published proposed amendments to Regulation 45-106 relating to the Report (**the 2017 Proposal**) for a 90-day comment period on June 8, 2017. The British Columbia Securities Commission published the 2017 Proposal for a 60-day comment period on October 4, 2017.

Summary of Written Comments Received by the CSA

The comment period expired in all CSA jurisdictions, except British Columbia, on September 6, 2017. We received 6 written submissions. In British Columbia, the comment period expired on December 4, 2017 and no submissions were received. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Annex A and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex B. The comment letters can be viewed on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and the OSC website at www.osc.gov.on.ca.

Summary of Changes to the 2017 Proposal

After considering the written comments received, we have made the following changes to the 2017 Proposal:

- **Certification:** We have revised the instructions to clarify that if the Report is being certified by an agent on behalf of an issuer or underwriter, the name of the agent should be provided in the box titled “Name of issuer/underwriter/investment fund manager/agent” and the information for the agent’s certifying individual should be used to complete all other boxes.
- **North American Industry Classification Standard (NAICS) code:** We have amended Item 5a) of the Report to explicitly request filers to provide the issuer’s NAICS code that in their reasonable judgment most closely corresponds to the issuer’s primary business activity.
- **Public listing status:** In Item 5g) of the Report, we amended the requirement for non-investment fund issuers to identify the name of the exchange on which the issuer’s securities primarily trade, to provide that this requirement only applies to equity securities. Filers are not required to provide any exchange information pertaining to an issuer’s debt securities.
- **Size of assets:** We have amended Item 5h) to direct filers to select the size of the issuer’s assets based on its most recently available annual financial statements.
- **Distribution by co-issuers:** We recognize that there are circumstances where two or more issuers distribute a single security. We have amended Regulation 45-106 to provide that an issuer or underwriter is not required to file a report for a distribution of securities if a report has been filed by another issuer or underwriter for the distribution of the same security. We have also amended Item 3 of the Report to require that, in these instances, the filer identifies the co-issuers of the security.
- **Purchasers’ secondary given names:** We have amended paragraph b)3 of Schedule 1 to add the words “(if applicable)” to the requirement for purchasers’ secondary given names.

- Cryptocurrencies and cryptocurrency-related assets: Given the increase in the number of offerings in the exempt market by issuers that invest in cryptoassets, we have amended:
 - Item 5a) of the Report to require filers to identify an issuer whose primary business is to invest all or substantially all of its assets in cryptoassets.
 - Item 6b) of the Report to require filers to identify where the type of investment fund that most accurately identifies an investment fund issuer is a cryptoasset investment fund.

We have also amended the list of security codes in the general instructions of the Report to introduce a new security code “DCT” for distributions of securities involving digital coins or tokens. These changes will allow us to more accurately monitor issuers that invest in cryptocurrencies and cryptocurrency-related assets and to identify distributions of securities involving digital coins or tokens.

The Regulation Amendments also clarify certain instructions, including updating the table of security codes in the general instructions of the Report and clarifying Item 7f) of the Report relating to the calculation of the number of purchasers.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, all issuers must use the amended Report for any filings submitted on or after October 5, 2018.

Revision of CSA Staff Notice 45-308

We are publishing concurrently with this Notice a revised version of CSA Staff Notice 45-308 to reflect the Revisions.

Local Matters

An annex includes, where applicable, additional information that is relevant in a local jurisdiction only.

Annexes

This notice contains the following annexes:

Annex A – List of Commenters

Annex B – Summary of Comments and CSA Responses

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Kristina Beauclair
 Securities Analyst, Corporate Finance
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 ext: 4397
 kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
 Senior Analyst, Investment Funds
 Autorité des marchés financiers
 514 395-0337 ext: 4477
 suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 593-2323
jmatear@osc.gov.on.ca

Yan Kiu Chan

Legal Counsel, Corporate Finance Branch
Ontario Securities Commission
416 204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured
Products
Ontario Securities Commission
416 204-4956
fgerra@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@besc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 297-4230
christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
306 787-5849
tony.herdzik@gov.sk.ca

Ella-Jane Loomis

Senior Legal Counsel, Securities
Financial and Consumer Services Commission
(New Brunswick)
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcnbc.ca

David Mendicino

Senior Legal Counsel, Office of Mergers &
Acquisitions
Ontario Securities Commission
416 263-3795
dmendicino@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations
Ontario Securities Commission
416 204-8983
kyang@osc.gov.on.ca

Gloria Tsang

Senior Legal Counsel, Compliance and Registrant
Regulation Branch
Ontario Securities Commission
416 593-8263
gtsang@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting
British Columbia Securities Commission
604 899-6698
jedman@besc.bc.ca

Steven Weimer

Team Lead, Compliance, Data & Risk
Alberta Securities Commission
403 355-9035
steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance
Manitoba Securities Commission
204 945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902 424-7059
jack.jiang@novascotia.ca

Steven D. Dowling

Acting Director
Consumer, Labour and Financial Services Division
Department of Justice and Public Safety
Government of Prince Edward Island
902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Government of Yukon
867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Superintendent of Securities
Department of Justice
Government of Nunavut
867 975-6591
jmason@gov.nu.ca

Craig Whalen

Manager of Licensing, Registration and
Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
709 729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Superintendent of Securities
Department of Justice
Government of the Northwest Territories
867 767-9305
tom_hall@gov.nt.ca

ANNEX A

LIST OF COMMENTERS

1. Blake, Cassels & Graydon LLP, Davies Ward Phillips & Vineberg LLP, McCarthy Tétrault LLP, Osler, Hoskin & Harcourt LLP and Stikeman Elliott LLP
2. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
3. Norton Rose Fulbright Canada LLP
4. RP Investment Advisors LP
5. Securities Industry and Financial Markets Association (SIFMA)
6. Stikeman Elliott LLP

ANNEX B

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

This Annex summarizes the comments we received and our responses to those comments.

No.	Topic	Comments	Responses
General			
1.	General support for proposed amendments	Most commenters expressed support for the proposed amendments. A commenter noted that the proposed amendments address many of the issues they have observed and especially those raised by foreign dealers who underwrite and distribute new securities in Canada. Two commenters noted that the reduced regulatory burden that would result from the implementation of the proposed amendments would facilitate more efficient capital raising in the Canadian exempt market. Another commenter expressed appreciation for the CSA's efforts to be responsive about the unintended effects of the certification requirement and other information requirements in the report.	We acknowledge these comments of support and thank the commenters.
2.	Exempt market oversight	One commenter expressed concern about the CSA's overall regulatory focus relating to the exempt market and suggested that the proposed amendments focus on alleviating regulatory burden for exempt market participants rather than taking action to respond to problems associated with the exempt market.	Monitoring activities related to raising capital in the exempt market, including from retail investors, remains a primary focus of our compliance and oversight programs. The amendments to the report, for the most part, are intended to address concerns in respect of exempt offerings involving Canadian institutional investors. Additionally, the CSA's compliance and oversight programs monitor firms and issuers who rely on prospectus exemptions. Where necessary, guidance is provided to filers to assist

1

No.	Topic	Comments	Responses
			them to understand and apply the provisions of these prospectus exemptions and to help them meet their regulatory obligations.
Certification [Item 10]			
3.	Support for proposed certification amendments	One commenter noted that the proposed revised certification wording is a significant improvement over the existing wording in that it expressly recognizes the existence of a due diligence defence and it contains a knowledge qualifier. Another commenter noted that clarifying and introducing greater flexibility with respect to the certification requirements will help alleviate various concerns that dealers have expressed.	We acknowledge these comments of support and thank the commenters.
4.	Clarification that certifying individual is not certifying in his or her personal capacity	Two commenters suggested additional language to further clarify that the individual certifying the report is doing so on behalf of the filer and not in his or her own personal capacity.	The certification already includes language that the certifying individual is certifying "on behalf of" the issuer, underwriter or investment fund manager. Further guidance is provided at item #22 of Annex 3 of CSA Staff Notice 45-308 (Revised), <i>Guidance for Preparing and Filing Reports of Exempt Distribution under Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (CSA Staff Notice 45-308)</i> .
5.	Guidance on reasonable diligence	A commenter suggested that the words "exercise reasonable diligence" be replaced with "made reasonable inquiries with respect to information outside my personal knowledge" to clarify the expectation on the certifying individual's due diligence investigation regarding information required to complete the report.	The knowledge qualifier is worded to align with the due diligence defence under the securities legislation of most jurisdictions, which provides a defence to liability based on the person's knowledge after exercising reasonable diligence. What constitutes reasonable diligence will depend on the circumstances. For example, guidance is provided at item #9.1 of Annex 3 of

No.	Topic	Comments	Responses
			CSA Staff Notice 45-308 on the reasonable steps an underwriter filing a report should undertake to obtain and confirm the required information regarding the issuer.
6.	Clarification when an authorized agent certifies the report	A commenter asked for clarification on how to fill out the boxes titled "Name of issuer/underwriter/investment fund manager/agent" and "full legal name" where a dealer has engaged a law firm to assist it in preparing and filing the required reports.	We have revised the instructions to clarify the certification in circumstances where the report is being certified by an agent on behalf of the issuer or underwriter. If a law firm is preparing and certifying a report on behalf of the issuer or underwriter, provide the full name of the law firm in the box titled "Name of issuer/underwriter/investment fund manager/agent" and provide the full name of the individual at the law firm certifying the report in the box titled "Full legal name".
7.	Authority of delegation to agent	One commenter suggested the certification be amended to expressly confirm the authority of the agent to act on behalf of and bind the issuer.	Item 10 of the report states that the certification may be delegated only to an agent that has been authorized by an officer or director of the issuer or underwriter. We do not think the proposed amendment is necessary. The authority of an agent to act on behalf of an issuer or underwriter is governed by the relationship between the issuer or underwriter and its agent.

No.	Topic	Comments	Responses
Information Requirements			
8.	Public listing status [Items 5(g) and 6(e)]	One commenter suggested amendments so that the name of the exchange on which the issuer's "equity" securities primarily trade be required. Additionally, the commenter suggested that if only debt securities of the issuer trade on an exchange, it should be allowed to name "any" exchange on which they trade.	<p>With respect to an issuer's equity securities, we have amended the requirement to identify the name of the exchange on which an issuer's securities primarily trade to apply to equity securities only.</p> <p>We recognize that identifying the exchanges on which an issuer's debt securities are listed may be problematic for filers given both the nature of debt and how debt is traded. We have amended the requirement in the report so that filers are not required to provide any exchange information pertaining to an issuer's debt securities.</p>
9.	Support for proposed amendment to allow issuers distributing securities to non-individual permitted clients (NIPC) to indicate this [Schedule 1]	Three commenters were supportive of the proposed amendment to permit filers to select NIPC which, in their view, will reduce a significant compliance burden associated with the report. One commenter supported the proposed amendment, but believed it should apply to all permitted clients, not just non-individuals.	We acknowledge these comments of support and thank the commenters. This amendment is limited to NIPC in order to address concerns in respect of offerings involving Canadian institutional investors.
Other Proposed Amendments			
10.	Support for proposed amendments to reflect Blanket Order Relief	One commenter supported the proposed amendment to subsection f) of Schedule 1 which allows permitted foreign issuers to omit information regarding whether a purchaser is an insider or a registrant.	We acknowledge this comment of support and thank the commenter.

No.	Topic	Comments	Responses
Other Comments on the Report – Not Directly Related to Proposed Amendments			
11.	Determining jurisdiction of distribution	One commenter suggested that additional guidance be added in the report as to how an issuer is to determine whether a distribution is considered to have taken place in a particular jurisdiction. Another commenter suggested that the report be amended so that the inclusion of information regarding purchasers outside Canada in Item 7 and Schedule 1 is not required under any circumstances, no matter which province the issuer is located in.	Guidance on where the issuer is required to file the report is provided at item #1 of Annex 3 of CSA Staff Notice 45-308. Issuers and underwriters should refer to applicable securities legislation, securities directions and case law to determine whether a distribution has taken place in a local jurisdiction. The suggested amendment is beyond the scope of this project.
12.	Co-issuers	One commenter proposed the adoption of a “primary” issuer concept to address the issues of (1) duplicative reporting, where two or more co-issuers are offering the same security, and (2) inaccurate and incomplete issuer information, where the information collected in Item 5 does not correspond to the information that investors would rely upon when making their investment decision.	We agree with the commenter that in circumstances where two or more issuers distribute a single security, only one report of exempt distribution should be required to be filed for the distribution, and that any one of the co-issuers should be permitted to file the report. We have amended <i>Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions</i> to provide that an issuer or underwriter is not required to file a report for a distribution of a security if a report has been filed by another issuer or underwriter for the distribution for the same security. We have also amended Item 3 of the report to require that, in these instances, filers identify the co-issuers of the security distributed.
13.	Benefit of the information being requested is greater than the burden it may impose on filers	Some commenters requested the CSA reconsider some of the required disclosure introduced in the 2016 implementation of the report and questioned whether the benefit of the information requested justifies the burden imposed on filers.	We have streamlined certain information requirements in the report to further alleviate the burden it may impose on filers. Overall, we believe the report strikes an appropriate balance between the information needs of the CSA to support its compliance oversight and policy-

No.	Topic	Comments	Responses
			making functions and the regulatory burden imposed on filers.
14.	NAICS industry code [Item 5(a)]	Two commenters questioned the meaningfulness and usefulness of the NAICS industry code information requirement, noting that the identification of an issuer's NAICS industry code requires filers to exercise a significant amount of judgment and may result in inconsistency of classification. One of these commenters suggesting revising the instructions to clarify that filers ought to use their best judgment.	<p>Using a comprehensive and standardized industry classification system enables us to better understand exempt market activity and to inform our policy making function as regulators. We continue to believe the NAICS industry code is the most appropriate classification system for the purposes of the report. Based on our review of reports filed to date, we have not observed any significant inconsistencies in the NAICS industry code submitted across filers from similar industries.</p> <p>We have amended item 5(a) to explicitly require filers to provide the issuer's NAICS industry code that in their reasonable judgment most closely corresponds to the issuer's primary business activity. Item #7 of Annex 3 of CSA Staff Notice 45-308 provides guidance that the filer should use its reasonable judgment to determine the NAICS industry code that most closely matches the issuer's primary business activity.</p>
15.	Date of formation [Items 5(e) and 6(c)]	One commenter noted that the exact month and day of formation, which otherwise generally is not required disclosure for a non-reporting issuer, is often very difficult to obtain.	The requirement to provide the exact month and day of formation is consistent with the requirement for issuers that have a SEDAR profile. We understand that this information can be obtained through the issuer, and we believe this information would generally not be unduly difficult to obtain.

No.	Topic	Comments	Responses
16.	CUSIP number [Items 5(g) and 6(e)]	One commenter noted that many issuers have multiple CUSIP numbers and believed the CUSIP number the CSA requires filers to disclose in these sections is the CUSIP number for the issuer's common shares and not the CUSIP number for the particular securities described in the report.	We do not believe a clarifying instruction is necessary. Items 5(g) and 6(e) ask for the first 6 digits of the issuer's CUSIP number and these 6 digits will be the same for all securities of the issuer.
17.	Size of issuer's assets [Item 5(h)]	One commenter suggested that the requirement to disclose the size of the issuer's assets for its most recent financial year-end be revised to allow the filer to provide the required information based on the most recently available financial statements.	We have amended the instruction to direct filers to select the size of the issuer's assets "based on its most recently available annual financial statements" to provide clarity to issuers who have completed a financial year end but have not yet prepared their annual financial statements.
18.	Net proceeds to the investment fund [Item 7(g)]	One commenter asked that the CSA consider revising the requirements of Item 7(g) because the requirements are burdensome for most alternative fund managers and some issuers consider such data to be highly confidential and commercially sensitive.	Information about the fund on a net proceeds basis is vital to our understanding of investment funds distributing in the exempt market. Also, in certain jurisdictions, the reporting of net proceeds is required as part of the calculation of fees payable for reports of exempt distribution. We understand that fund managers consistently track the purchases and redemptions of their funds. Therefore, we do not believe it is burdensome to report net proceeds.

No.	Topic	Comments	Responses
19.	Whether the person compensated is a registrant [Item 8(a)]	One commenter suggested that the question "Indicate whether the person compensated is a registrant" be amended to "Indicate whether the person compensated has an NRD number" to better address international dealers who, technically, are not registrants but have an NRD number.	If a person compensated is relying on the "international dealer exemption" or the "international adviser exemption" (as set out in section 8.18 and in section 8.26, respectively, of <i>Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations</i>), the filer should respond "no" to the first question in Item 8(a) asking whether the person compensated is a registrant but, as these firms are issued an NRD number for tracking purposes, the firm should provide the firm's NRD number in the third section of Item 8(a).
20.	Residential address of directors, executive officers, promoters and control persons of the issuer [Item 9(c) and Schedule 2, paragraph c)]	One commenter suggested eliminating the requirement to provide residential addresses for directors, executive officers, promoters and control persons of the issuer citing that an issuer may not necessarily have the information available and privacy issues in certain jurisdictions with disclosing residential addresses.	Residential address information has proven an effective means of locating and contacting individuals and is used to support our compliance functions. We believe this information would not be unduly difficult to obtain. Information collected in Schedule 2 is not on the public record of any CSA member. The release of this information through a freedom of information request is governed by freedom of information legislation in place in each CSA jurisdiction.
21.	Purchasers' secondary given names [Schedule 1, paragraph b)3]	One commenter suggested that purchasers' secondary given names should only be required to the extent that they are applicable and available.	To the extent that purchasers' secondary given names are provided to the issuer, they should be disclosed in the report. We have amended the requirement for secondary given names to add the words "(if applicable)".

No.	Topic	Comments	Responses
22.	Alberta specific comments	Two comments were received that are specific to Alberta, addressing distributions outside the jurisdiction and additional prospectus exemptions in Alberta.	The comments are outside the scope of this project, and we have referred them to the appropriate staff at the ASC who are currently reviewing Alberta's approach to distributions outside the jurisdiction.

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (11) and (34))

1. Section 6.2 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) is amended by adding, after paragraph 2, the following:

“(3) An issuer or underwriter is not required to file a report under section 6.1 for a distribution of a security if a report has been filed by another issuer or underwriter for the distribution of the same security.”.

2. Section 7.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the words “Except in”, the words “Alberta and”.

3. Form 45-106F1 of the Regulation is amended:

(1) under the heading “**A. General Instructions**”:

(a) by replacing, in item 1, the first sentence of the first paragraph with the following:

“The issuer or underwriter must file the report in a jurisdiction of Canada if the distribution occurs in the jurisdiction, and the issuer or underwriter is relying on a specific exemption from the prospectus requirement set out in section 6.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21). The requirement to file this report might also be a condition of a prospectus exemption provided in a national, multilateral or local rule or instrument, or a condition of an exemptive relief order.”;

(b) by inserting, in item 4 and after the second paragraph, the following:

“Joint purchasers may be treated as one purchaser for the purposes of Item 7(f) of this form.”;

(c) in item 9:

(i) by deleting the word “noon” wherever it occurs;

(ii) by replacing the words “recent closing” with the words “recent daily”;

(iii) by deleting the second paragraph;

(d) by replacing item 12 with the following:

“12. Security codes

Wherever this form requires disclosure of the type of security, use the following security codes:

Security code	Security type
BND	Bonds
CER	Certificates <i>(including pass-through certificates, trust certificates)</i>
CMS	Common shares
CVD	Convertible debentures
CVN	Convertible notes
CVP	Convertible preferred shares
DCT	Digital coins or tokens

Security code	Security type
DEB	Debentures
DRS	Depository receipts (such as American or Global depository receipts/shares)
FTS	Flow-through shares
FTU	Flow-through units
LPU	Limited partnership units and limited partnership interests (including capital commitments)
MTG	Mortgages (other than syndicated mortgages)
NOT	Notes (include all types of notes except convertible notes)
OPT	Options
PRS	Preferred shares
RTS	Rights
SMG	Syndicated mortgages
SUB	Subscription receipts
UBS	Units of bundled securities (such as a unit consisting of a common share and a warrant)
UNT	Units (exclude units of bundled securities, include trust units and mutual fund units)
WNT	Warrants (including special warrants)
OTH	Other securities not included above (if selected, provide details of security type in Item 7d)

“13. Distributions by more than one issuer of a single security

If two or more issuers distributed a single security, provide the full legal names of the co-issuers in Item 3.”;

(2) by inserting, under the heading “**B. Terms used in the form**” and before the definition of “**permitted client**”, the following definition:

““NRD” means National Registration Database.”;

(3) by replacing the portion of the form that follows paragraph (2) under the heading “**B. Terms used in the form**” until the end of “**ITEM 4 – UNDERWRITER INFORMATION**” with the following:

“Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution

ITEM 1 – REPORT TYPE	
<input type="checkbox"/>	New report
<input type="checkbox"/>	Amended report If amended, provide filing date of report that is being amended. <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> (YYYY-MM-DD)
ITEM 2 – PARTY CERTIFYING THE REPORT	
<i>Indicate the party certifying the report (select only one). For guidance regarding whether an issuer is an investment fund, refer to section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure.</i>	
<input type="checkbox"/>	Investment fund issuer
<input type="checkbox"/>	Issuer (other than an investment fund)
<input type="checkbox"/>	Underwriter

ITEM 3 – ISSUER NAME AND OTHER IDENTIFIERS

Provide the following information about the issuer, or if the issuer is an investment fund, about the fund.

Full legal name

Previous full legal name

If the issuer's name changed in the last 12 months, provide most recent previous legal name.

Website (if applicable)

If the issuer has a legal entity identifier, provide below. Refer to Part B of the Instructions for the definition of "legal entity identifier".

Legal entity identifier

If two or more issuers distributed a single security, provide the full legal name(s) of the co-issuer(s) other than the issuer named above.

Full legal name(s) of co-issuer(s) (if applicable)

ITEM 4 – UNDERWRITER INFORMATION

If an underwriter is completing the report, provide the underwriter's full legal name and firm NRD number.

Full legal name

Firm NRD number (if applicable)

If the underwriter does not have a firm NRD number, provide the head office contact information of the underwriter.

Street address

Municipality

Province/State

Country

Postal code/Zip code

Telephone number

Website (if applicable)

(4) in item 5:

(a) in paragraph (a):

(i) by inserting, in the first paragraph and after the word "that", the words "in your reasonable judgment most closely";

(ii) by deleting, in the first paragraph, "For more information on finding NAICS industry code go to Statistics Canada's NAICS industry search tool.";

(iii) by inserting, after " Private companies", " Cryptoassets";

(b) by replacing, in paragraph (g), the words "If the issuer is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the issuer has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems." with the words "If the issuer is publicly traded, provide the name of the exchange on which the issuer's equity securities primarily trade. Provide only the name of an exchange and not a trading facility such as, for example, an automated trading system." and the words "Exchange names" with the words "Exchange name";

(c) by replacing, in paragraph (h), by replacing "Select the size of the issuer's assets for its most recent financial year-end (Canadian \$). If the issuer has not existed for a full financial year, provide the size of the issuer's assets at the distribution end date." with the words "Select the size of the issuer's assets based on its most recently available annual financial statements (Canadian \$). If the issuer has not prepared annual financial statements for its first financial year, provide the size of the issuer's assets at the distribution end date.";

(5) in item 6:

3

(a) by inserting, in paragraph (b) and after “ Alternative strategies”, “ Cryptoassets”;

(b) by replacing, in paragraph (e), the words “*If the investment fund is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the investment fund has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.*” with the words “*If the investment fund is publicly listed, provide the name of the exchange on which the investment fund’s securities primarily trade. Provide only the name of an exchange and not a trading facility such as, for example, an automated trading system.*” and the words “*Exchange names*” with the words “*Exchange name*”;

(6) in item 7:

(a) by inserting, in the paragraph preceding paragraph (a), the words “*in connection with the distribution*” after the words “*or finder’s fees*” and replacing the word “*should*” with the word “*must*”;

(b) by replacing, in paragraph (d), the words “*Provide the following information for all distributions that take place in a jurisdiction of Canada on a per security basis. Refer to Part A of the Instructions for how to indicate the security code.*” with the words “*Provide the following information for all distributions reported on a per security basis. Refer to Part A(12) of the Instructions for how to indicate the security code.*”;

(c) by replacing, in paragraph (e), the words “*Security code*” with “*Convertible/exchangeable security code*”;

(d) by replacing paragraph (f) with the following:

“

f) Summary of the distribution by jurisdiction and exemption			
<p>State the total dollar amount of securities distributed and the number of purchasers for each jurisdiction of Canada and foreign jurisdiction where a purchaser resides and for each exemption relied on in Canada for that distribution. However, if an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include distributions to purchasers resident in that jurisdiction of Canada only.</p> <p>This table requires a separate line item for: (i) each jurisdiction where a purchaser resides, (ii) each exemption relied on in the jurisdiction where a purchaser resides, if a purchaser resides in a jurisdiction of Canada, and (iii) each exemption relied on in Canada, if a purchaser resides in a foreign jurisdiction.</p> <p>For jurisdictions within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.</p>			
Province or country	Exemption relied on	Number of unique purchasers ^{2a}	Total amount (Canadian \$)
Total dollar amount of securities distributed			
Total number of unique purchasers^{2b}			
<p>^{2a}In calculating the number of unique purchasers per row, count each purchaser only once. Joint purchasers may be counted as one purchaser.</p> <p>^{2b}In calculating the total number of unique purchasers to which the issuer distributed securities, count each purchaser only once, regardless of whether the issuer distributed multiple types of securities to, and relied on multiple exemptions for, that purchaser.</p>			

”;

(7) by replacing, in item 9, the words “*(select all that apply)*” with the words “*(select the one that applies - if more than one applies, select only one)*” and the words “*Issuer distributing eligible foreign securities only to permitted clients*” with the words “*Issuer distributing only eligible foreign securities and the distribution is to permitted clients only*”;

(8) by replacing item 10 with the following:

4

ITEM 10 – CERTIFICATION

Provide the following certification and business contact information of an officer, director or agent of the issuer or underwriter. If the issuer or underwriter is not a company, an individual who performs functions similar to that of a director or officer may certify the report. For example, if the issuer is a trust, the report may be certified by the issuer's trustee. If the issuer is an investment fund, a director or officer of the investment fund manager (or, if the investment fund manager is not a company, an individual who performs similar functions) may certify the report if the director or officer has been authorized to do so by the investment fund.

The certification may be delegated, but only to an agent that has been authorized by an officer or director of the issuer or underwriter to prepare and certify the report on behalf of the issuer or underwriter. If the report is being certified by an agent on behalf of the issuer or underwriter, provide the applicable information for the agent in the boxes below.

If the individual completing and filing the report is different from the individual certifying the report, provide the name and contact details for the individual completing and filing the report in Item 11.

The signature on the report must be in typed form rather than handwritten form. The report may include an electronic signature provided the name of the signatory is also in typed form.

Securities legislation requires an issuer or underwriter that makes a distribution of securities under certain prospectus exemptions to file a completed report of exempt distribution.

By completing the information below, I certify, on behalf of the issuer/underwriter/investment fund manager, to the securities regulatory authority or regulator, as applicable, that I have reviewed this report and to my knowledge, having exercised reasonable diligence, the information provided in this report is true and, to the extent required, complete.

Name of issuer/underwriter/ investment fund manager/agent	<input type="text"/>		
Full legal name	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	Family name	First given name	Secondary given names
Title	<input type="text"/>		
Telephone number	<input type="text"/>	Email address	<input type="text"/>
Signature	<input type="text"/>	Date	<input type="text"/>
			YYYY
			DD

(9) in Schedule 1:

(a) in paragraph b):

(i) by inserting, before “1. Family name”, the following:

“If two or more individuals have purchased a security as joint purchasers, provide information for each purchaser under the columns for family name, first given name and secondary given names, if applicable, and separate the individuals’ names with an ampersand. For example, if Jane Jones and Robert Smith are joint purchasers, indicate “Jones & Smith” in the family name column.”;

(ii) by inserting, after “3. Secondary given names”, “(if applicable)”;

(b) by replacing, in subparagraph 2 of paragraph e), “(select only one)” with “(select only one – if the purchaser is a permitted client that is not an individual, “NIPC” can be selected instead of the paragraph number)”;

(c) in paragraph f):

(i) by replacing the paragraph under the heading with the following:

“Paragraphs f)1. and f)2. do not apply if any of the following apply:

(a) *the issuer is a foreign public issuer;*

(b) *the issuer is a wholly owned subsidiary of a foreign public issuer;*

(c) *the issuer is distributing only eligible foreign securities and the distribution is to permitted clients only.”;*

(ii) by replacing subparagraph 3 with the following:

“3. Full legal name of person compensated for distribution to purchaser. *If a person compensated is a registered firm, provide the firm NRD number only. (Note: the names must be consistent with the names of the persons compensated as provided in Item 8.)*”;

(10) by replacing, in the fourth paragraph under the heading “**INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1**”, the words “needs to” with the word “must”;

(11) by replacing the portion entitled “Questions:” with the following:

Questions

Refer any questions to:

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW

Calgary, Alberta T2P 0R4

Telephone: 403 297-6454

Toll free in Canada: 1 877 355-0585

Facsimile: 403 297-2082

Public official contact regarding indirect collection of information: FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre

701 West Georgia Street

Vancouver, British Columbia V7Y 1L2

Inquiries: 604 899-6854

Toll free in Canada: 1 800 373-6393

Facsimile: 604 899-6581

Email: FOI-privacy@bcsc.bc.ca

Public official contact regarding indirect collection of information: FOI Inquiries

The Manitoba Securities Commission

500 – 400 St. Mary Avenue

Winnipeg, Manitoba R3C 4K5

Telephone: 204 945-2561

Toll free in Manitoba: 1 800 655-5244

Facsimile: 204 945-0330

Public official contact regarding indirect collection of information: Director

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

85 Charlotte Street, Suite 300
 Saint John, New Brunswick E2L 2J2
 Telephone: 506 658-3060
 Toll free in Canada: 1 866 933-2222
 Facsimile: 506 658-3059
 Email: info@fcnb.ca
 Public official contact regarding indirect collection of information: Chief
 Executive Officer and Privacy Officer

**Government of Newfoundland and Labrador
 Financial Services Regulation Division**

P.O. Box 8700
 Confederation Building
 2nd Floor, West Block
 Prince Philip Drive
 St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6
 Attention: Director of Securities
 Telephone: 709 729-4189
 Facsimile: 709 729-6187
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Superintendent of Securities

**Government of the Northwest Territories
 Office of the Superintendent of Securities**

P.O. Box 1320
 Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9
 Telephone: 867 767-9305
 Facsimile: 867 873-0243
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Superintendent of Securities

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
 Duke Tower
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8
 Telephone: 902 424-7768
 Facsimile: 902 424-4625
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Executive Director

**Government of Nunavut
 Department of Justice**

Legal Registries Division
 P.O. Box 1000, Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit, Nunavut X0A 0H0
 Telephone: 867 975-6590
 Facsimile: 867 975-6594
 Public official contact regarding indirect collection of information:
 Superintendent of Securities

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West, 22nd Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8
 Telephone: 416 593- 8314
 Toll free in Canada: 1 877 785-1555
 Facsimile: 416 593-8122
 Email: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
 Public official contact regarding indirect collection of information: Inquiries Officer

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
 P.O. Box 2000
 Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8
 Telephone: 902 368-4569
 Facsimile: 902 368-5283
 Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal, Québec H4Z 1G3
 Telephone: 514 395-0337 or 1 877 525-0337
 Facsimile: 514 873-6155 (For filing purposes only)
 Facsimile: 514 864-6381 (For privacy requests only)
 Email: financementdassocies@lautorite.qc.ca (For corporate finance issuers); fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (For investment fund issuers)
 Public official contact regarding indirect collection of information: Corporate Secretary

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive
 Regina, Saskatchewan S4P 4H2
 Telephone: 306 787-5842
 Facsimile: 306 787-5899
 Public official contact regarding indirect collection of information: Director

Office of the Superintendent of Securities**Government of Yukon****Department of Community Services**

307 Black Street, 1st Floor
 P.O. Box 2703, C-6
 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6
 Telephone: 867 667-5466
 Facsimile: 867 393-6251
 Email: securities@gov.yk.ca
 Public official contact regarding indirect collection of information: Superintendent of Securities”.

4. This Regulation comes into force on October 5, 2018.

AMENDMENT TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

1. Section 5.1 of *Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions* is amended by replacing, in paragraph (1), the text preceding subparagraph (a) with the following:

“(1) Requirement to file

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file a report of exempt distribution, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for. In certain circumstances, two or more issuers distribute a single security. In these circumstances, only one report of exempt distribution is required to be filed for the distribution, which may be completed and filed by any one of the co-issuers. The required form of report is Form 45-106F1 *Report of Exempt Distribution*. In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:”.